

— Duquel apport provenant à la future épouse de ses gains et économies, et des successions de ses père, mère et frère, comme il est dit ci-dessus, ladite future épouse en a donné connaissance au futur époux qui le reconnaît et consent à en demeurer chargé par le seul fait de la célébration du mariage, et en outre, la future épouse a déclaré que son apport était libre de tout passif —

Article Cinquième.

Constitution de dot, au futur époux,
par ses père et mère.

— En considération du mariage projeté,
X Monsieur et Madame Botras, père et mère du futur époux, Madame Botras, avec l'autorisation de son mari, donnent et constituent en dot conjointement, par avancement d'héritie et par imputation sur les droits de leur fils dans la succession du premier mourant d'eux, et subsidiairement si y avait lieu sur celle du survivant, à Monsieur Botras, futur époux qui accepte, une somme de trois mille francs en espèces —

✓